RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06185
Nom ou dénomination : ABJ TRANSFERT

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2019 sous le numéro de dépôt 24542

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R024542

N° GESTION : 2019B06185

N° SIREN :

DENOMINATION : ABJ TRANSFERT

ADRESSE : 26 rue Viala 75015 Paris

DATE D'ACTE : 25-01-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

PARIS DUPLEIX
33 BOULEVARD DE GRENELLE
75015 PARIS 15
Tél. : 01 44 37 29 75
Fax : 01 44 37 29 76

V / réf.: 65056871424
N / réf.: ANTHONY CERULEO

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 25/01/2019 par M. BEN JEDDOU ADNANE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65056871424
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SASU ABJ TRANSFERT
  au capital de 1 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 26 RUE VIALA 75015 PARIS
  la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 15, le 25 Janvier 2019

ANTHONY CERULEO
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE
AGENCE DE PARIS DUPLEIX
33 Boulevard de Grenelle
75015 PARIS
Tél. 01 44 37 29 75

Réf : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Scanned by CamScanner

Île de France

Liste des fondateurs

Société : SASU ABJ TRANSFERT

Compte n° 65056871424

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
ADNANE BEN JEDDOU	24/09/1959	1 000,00

ANTHONY CERULEO
Directeur de l'agence

L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Scanned by CamScanner

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R024542

N° GESTION : 2019B06185

N° SIREN :

DENOMINATION : ABJ TRANSFERT

ADRESSE : 26 rue Viala 75015 Paris

DATE D'ACTE : 01-02-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

ABJ TRANSFERT SASU

au capital de 1000€

26 rue Viala
75015 PARIS

Liste des souscripteurs des apports en numéraires

Nom et Prénom	Date de naissance	Nombres d'actions	Valeur unitaire	Total souscrit
BEN JEDDOU Adnane	24/09/1959 à Khereddine - Tunisie	100	10€	1000€
		100		**1000€**

Fait à Paris le 01/02/2019

Le président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R024542

N° GESTION : 2019B06185

N° SIREN :

DENOMINATION : ABJ TRANSFERT

ADRESSE : 26 rue Viala 75015 Paris

DATE D'ACTE : 01-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

STATUTS DE CREATION

en date du

01/02/2019

ABJ TRANSFERT
SASU

Capital 1000€
RCS en cours d'immatriculation

Siège social :
26 Rue Viala
75015 PARIS

Copie certifiée conforme à l'originale
fait à Paris le 01/02/2019
BEN JEDDOU Adnane

ABJ TRANSFERT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siret : en cours d'immatriculation
26 rue Viala, 75015 Paris

Le soussigné :

Monsieur BEN JEDDOU Adnane, né à Kherieddine (Tunisie), le 24 septembre 1959, de nationalité française, domicilié à PARIS – 26, rue Viala, 75015 PARIS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe auprès du propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

En France et à l'étranger, la Société a l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant : Exploitation de voiture de transport avec chauffeur :VTC, mise à disposition de véhicules avec ou sans chauffeur, mise à disposition de chauffeur privé et toute activité de prestation de service ou commerciale de vente, d'achat ou de location ainsi que toute activité en rapport direct ou indirect avec l'activité du transport des personnes.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : «ABJ TRANSFERT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de l'unique actionnaire à PARIS (75015) : 26 Rue Viala – 75015 PARIS. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur BEN JEDDOU Adnane :.....1000 €.

Soit une somme en numéraire de mille euros (1000,00 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1000,00 €), réparti en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.
Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- - approbation des conventions réglementées,
- - nomination des Commissaires aux Comptes,
- - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- - transformation de la Société,
- - modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année civile, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l’actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s’il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur BEN JEDDOU Adnane.
Monsieur BEN JEDDOU Adnane a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à PARIS , Le 01 février 2019

Monsieur BEN JEDDOU Adnane
Président – associé unique



ANNEXE

Monsieur BEN JEDDOU Adnane, agissant en qualité d'associé fondateur et de futur président de la société **TABJ TRANSFERT,** Société à Actions Simplifiées Unipersonnelle, au capital de 1000€, dont le siège est situé 26 rue Viala , 75015 Paris., en cours de formation, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation et dépôt des fonds;
- Publication d'une annonce légale dans un journal

La signature des statuts emportera reprise des ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris le 01/02/2019

BEN JEDDOU Adnane

Président

